

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école élémentaire de Ruy centre s'inscrit dans le cadre du règlement type du département de l'isère applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques. Il peut être consulté sur simple demande auprès du directeur de l'école ou sur le site de la DSDEN. Il est voté en conseil d'école à chaque rentrée.

Préambule: Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 – Admission et inscription des élèves

Pour une première inscription à l'école, il faut s'adresser à la mairie pour l'inscription education@ruy-montceau.fr, puis à l'école pour l'admission définitive.

Il sera demandé: le livret de famille, le carnet de vaccination, le certificat de radiation de l'ancienne école, un justificatif de domicile.

2 – Horaires scolaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour les élèves. L'école est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les modalités d'organisation des APC (activités pédagogiques complémentaires) seront communiquées à la rentrée par chaque enseignant.

Horaires de l'école élémentaire :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Ouverture du portail Accueil dans les classes et la cour	8h20	13h20
Début des cours	8h30	13h30
Fin des cours	11h30	16h30

Retard des élèves :

En cas de retard ou d'arrivée en dehors des heures d'ouverture du portail, les enfants doivent être accompagnés par un adulte jusqu'au portail. A charge des parents de vérifier que l'enfant est bien pris en charge par un adulte de l'école. Les retards sont notifiés car ils doivent rester exceptionnels.

3 – Fréquentation et assiduité

- Toute absence d'un élève est notifiée le jour même et le plus tôt possible avant 8h30 à l'équipe éducative par courrier électronique en priorité ou sur le répondeur de l'école.
- A partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuse valable, il sera rappelé aux parents l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absences recevables. Même en cas de motif recevable, il appartient toujours au directeur d'apprécier si le motif est légitime ou non.
- A compter de la 4ème demi-journée d'absence injustifiée dans le mois, le directeur réunit l'équipe éducative pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève. Parallèlement, le directeur d'école transmet sans délai un signalement d'absentéisme en complétant à la division des élèves (DEL) de la D.S.D.E.N.
- Si les absences persistent, transmission du signalement à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription qui organisera un rendez-vous avec la famille.

4 – Sécurité

La surveillance des élèves s'exerce au sein de l'établissement pendant la période d'accueil, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, pendant les activités d'enseignement et lors des déplacements ou sorties scolaires.

4.1 – Entrées et sorties des classes :

Les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents. En dehors des temps scolaires, les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école sans l'autorisation d'un enseignant.

Aucun enfant ne peut quitter seul l'établissement durant le temps scolaire.

4.2 – Surveillance des élèves durant les accueils et récréations :

Le service de surveillance des élèves à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est établi entre tous les enseignants. Dans la cour principale, les enseignants surveillent à minimum 2. La cour du bas n'est activée qu'en cas de présence de 3 enseignants.

Tous les jeux et activités dangereux sont interdits dans l'école. Les élèves prennent connaissance du règlement de la cour et s'y réfèrent.

Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir l'enseignant en surveillance. En cas de plaie ou contusion simples, les premiers secours seront donnés à l'enfant et les parents seront informés en cas de choc à la tête ou à la face. En cas d'urgence, le SAMU sera contacté puis les parents informés.

4.3 - Accès à l'école aux visiteurs :

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère. Les accès sont fermés à clés. En cas de nécessité, il est obligatoire de se présenter à l'équipe enseignante. Sous le régime de Vigipirate, le visiteur devra ouvrir son sac et montrer ce qu'il contient.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et les animaux de compagnie ne sont pas admis.

4.4 – Intervention de personnes étrangères au service :

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire est soumise à la validation du directeur et parfois d'un agrément. Elle doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation. Durant les activités, les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

4.5 - Exercice d'évacuation et de confinement (PPMS) :

Des exercices d'entraînement ont lieu périodiquement suivant la réglementation en vigueur.

4.6 - Objets dangereux et interdits :

Il est formellement défendu d'apporter des objets dangereux qui seront confisqués immédiatement.

Il est déconseillé aux enfants d'amener à l'école des objets de valeur ou des bijoux. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol de ces objets.

Les jeux électroniques, les téléphones portables ainsi que les appareils connectés (dont les montres), sont interdits à l'école. En cas d'utilisation à l'école, ces appareils seront confisqués et à récupérer par les parents.

4.8 – Circulation et sécurité aux abords des écoles :

Une vigilance accrue et un respect strict des règles du code de la route sont attendus des parents, et autres usagers fréquentant l'école et ses abords.

Les élèves peuvent venir à vélo ou à trottinette à l'école. Des garages à vélos sont à disposition dans la cour d'école. Les engins électriques ne sont pas autorisés.

Pour rappel, le port du casque est obligatoire pour les enfants jusqu'à 12 ans, qu'ils soient cyclistes ou passagers.

4.8 – Utilisation des locaux- Responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signale au maire toute anomalie constatée. Toute utilisation de ces locaux en dehors des heures scolaires devra respecter la législation en vigueur.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

5 – Hygiène et santé

5.1 – Hygiène corporelle et vestimentaire :

L'enfant se présente chaque jour, dans un état de parfaite propreté et avec une tenue vestimentaire correcte, Les chaussures non tenues à la cheville sont interdites, tout comme les chaussures à talons.

Tout enfant doit posséder une tenue de sport adaptée et une gourde dans un sac pour participer aux séances d'éducation physique et sportive.

5.2 – Hygiène alimentaire :

A l'exception de ceux qui restent à l'étude, les élèves ne doivent pas apporter de goûter à l'école. Les bonbons, les chewing-gums et les sucettes sont interdits dans la cour et dans l'école. Exceptionnellement, les fruits frais ou compotes sont tolérés. La seule boisson autorisée à l'école est l'eau. Les élèves sont autorisés à avoir une bouteille ou une gourde d'eau.

5.3 – Accès aux toilettes :

L'accès aux WC est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu. Durant la récréation, des sanctions seront prises pour ceux qui y jouent.

Pendant les heures de classe, l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants sont autorisés, par obligation, à s'y rendre seuls.

5.4 – Santé :

Les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladies contagieuses ou présentant des symptômes de maladie (fièvre, nausée, toux tenace, ...).

Tout enfant malade est rendu à sa famille. En cas de maladie contagieuse, les parents informeront l'école.

Aucun médicament, même homéopathique, ne peut être donné à un enfant sans la rédaction d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

5.5 – Assurance scolaire :

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe scolaire. Outre la responsabilité civile, l'assurance doit comporter une protection « individuelle accident » pour l'enfant lui-même.

7 – Organisation du dialogue entre les familles et l'école :

7.1 – Dispositions générales :

La fiche de renseignements et d'urgence, réactualisée à chaque rentrée scolaire, doit être remplie avec soin. Il est impératif de signaler aux enseignants et à la directrice toute modification pouvant survenir pendant l'année scolaire.

Toute information émanant de l'école vous est communiquée par un mot consigné dans le cahier de liaison ou par un mail de l'enseignant. Ce cahier doit rester dans le sac de l'enfant et chaque mot doit être signé pour le retour en classe de l'élève.

En cas d'information urgente, la communication par mail ce.0382959k@ac-grenoble.fr sera privilégiée en complément du cahier de liaison.

7.2 – La liaison école-famille:

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, l'école organise :

- des réunions en fin d'année pour les futurs parents d'élèves
- une réunion de rentrée pour chaque classe
- la communication biannuelle du livret scolaire unique aux parents. La consultation du livret scolaire du CP au CM2 peut se faire en ligne via le service Educonnect.
- une information journalière ou hebdomadaire relative au comportement scolaire de l'élève
- un suivi hebdomadaire du travail réalisé que les parents doivent émarger le week-end
- des rencontres entre les parents et leur enseignant au moins une fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire. Les modalités de ces rencontres sont fixées par les enseignants.

Les parents ne peuvent en aucun cas déranger une classe durant les heures scolaires pour s'entretenir avec l'enseignant, aussi leur est-il conseillé de prendre rendez-vous directement avec celui-ci dès l'apparition d'une difficulté.

7.3 – La représentation des parents :

Tous les parents d'élèves sont invités à élire les représentants de parents d'élèves au Conseil d'École lors des élections qui se déroulent dans le mois suivant la rentrée.

Chaque parent est électeur, mais peut aussi être candidat.

Les représentants de parents d'élèves élus, les enseignants et la directrice, et les représentants de la commune forment le Conseil d'École. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions qui intéressent la vie de l'école. Un compte-rendu de ces réunions est diffusé aux familles et sur le site de l'école.

7.4 – Le suivi de la scolarité :

En plus d'être garants du respect de l'obligation d'assiduité, les parents doivent respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'école. La participation des parents aux réunions et aux rencontres avec l'équipe éducative est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il est nécessaire de s'engager dans le dialogue que l'école propose en cas de difficulté.

Lors de manquements importants et répétés de la part des familles, la directrice est dans l'obligation de transmettre une information préoccupante dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

9 – Règles de vie à l'école :

9.1 – Objectif:

L'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

9.2 – Sanctions:

En cas de non-respect du règlement de l'école, une sanction peut être prononcée selon le cas. Une transgression importante du règlement pourra entraîner une fiche de réflexion qui est notifiée aux parents et à la directrice. Ces fiches de réflexion sont archivées et leur évolution surveillée.

En cas de difficulté ou de conflit (insultes, coups...), les enfants ont le devoir de prévenir les enseignants. Ceux-ci engagent immédiatement le dialogue pour éviter toute forme de violence. Un suivi des faits graves sera organisé.

Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Il est possible aussi de sortir l'élève de la classe définie à l'avance.

Par ailleurs, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, de l'école, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative composée de la directrice, du personnel enseignant concerné, des parents de l'élève concerné et d'éventuels partenaires (Réseau d'aide, Psychologue scolaire, Services sociaux, PMI...) afin de chercher des solutions.

S'il apparaît, après une période raisonnable, qu'aucune amélioration n'ait pu être apportée, la directrice peut prononcer un retrait provisoire et/ou un changement d'école.

10 – Lutte contre le harcèlement et toute forme de discrimination à l'école :

L'école est engagée dans la lutte et la prévention du harcèlement. Elle a adhéré au programme pHARe qui comprend de nombreuses actions, notamment la mise en place d'équipes de protection. En cas de suspicion, la directrice coordonne la rédaction et la mise en œuvre d'un protocole de prise en charge de la situation de harcèlement.

**Ce règlement a pour but de garder à l'école son caractère
de lieu de travail, agréable, calme, où les enfants auront plaisir à
travailler ensemble.**

Règlement adopté lors du conseil d'école du 14 novembre 2024.